Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2025/92

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025

Date de convocation : 08 décembre 2025
Date d'affichage : 08 décembre 2025
Nombre de conseillers :

* en exercice	: **27**
* présents	: **23**
* votants	: **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le **DIX-HUIT DÉCEMBRE** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** – F. **BIHORÉ** – D. **BROUDIN** – J. **CLOAREC** –K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – M. **GIREAULT** – L. **GOLIAS** – R. **GUICHETEAU** – F. **HAMON** – S. **LE BIHAN** – A.S. **LE BRIS** – J.J. **LECHAUVE** – Y. **LOHIER** – M. **MADEC-CLEÏ** – A. **MARTIN** – C. **MUSELLEC** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – R. **POULLAOUEC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS : M. **COLLET** – S. **LE PINVIDIC** – P. **LE VERGE** – C. **MALGORN**

PROCURATIONS :
Mme Monique **COLLET** a donné pouvoir à Mme Annick **MARTIN**
M. Serge **LE PINVIDIC** a donné pouvoir à Mme Yveline **LOHIER**
Mme Catherine **MALGORN** a donné pouvoir à Mme Eliane **ROUDAUT**

****

Mme Annick **MARTIN** a été nommée secrétaire de séance.

****

OBJET : MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 **DÉLIBÉRATION N° 2025/92**

OBJET : MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

➔ **Champ d'application**

L'ensemble des agents employés par de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel). Les modalités sont également applicables aux apprentis sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnes ou des stipulations plus favorables des conventions individuelles.

➔ **Définition du temps de travail effectif**

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de la collectivité et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Est inclus dans le temps de travail effectif :

- Le temps de la pause légale de 20 minutes,
- Le temps d'habillage, de déshabillage et de douche,
- Le temps de trajet entre deux lieux de travail si l'agent consacre tout le temps qui lui est accordé

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

à ce déplacement,

- Le temps de réunion,
- Le temps passé en mission, spécifiquement quand l'agent est en service et qu'il se déplace hors de sa résidence administrative et familiale,
- Le temps de l'intervention durant une astreinte ainsi que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'intervention.

Est exclu du temps de travail effectif :

- La pause méridienne, dans la mesure où les agents peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail.

➔ **Fixation de la durée annuelle du temps de travail effectif**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	**365**
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (moyenne)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	**1 607 heures**

Les jours de congés d'ancienneté sont supprimés.

➔ **Garanties minimales**

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises ci-dessous.

- **Durée quotidienne de travail** : La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- **Pause obligatoire** : Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause d'au moins 20 minutes.
- **Amplitude de la journée de travail** : L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- **Repos journalier** : Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier d'au moins 11 heures consécutives.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

- **Durée hebdomadaire maximale de travail** : Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- **Repos hebdomadaire** : Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures consécutives, incluant en principe le dimanche.

Les dérogations aux garanties minimales sont régies par le décret 2002-259 du 22 février 2022 et le décret 2007-22 du 5 janvier 2007 (transposition aux collectivités territoriales). Il ne pourra être dérogé à ces garanties définies par le décret n°2000-815 que :

- lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes.
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle...) et pour une période limitée.
- Les évènements annuels prévisibles et récurrents devront donc être, autant que possible, intégrés au cycle de travail.
  Des commissions se tiennent en soirée. Si certains agents sont mobilisés, il est rappelé que l'amplitude horaire maximale est de 12 heures. Les horaires devront être adaptés en conséquence.

➔ **Congés annuels**

Chaque agent public bénéficie d'une durée de congés annuels égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année civile. Par exemple, un agent qui travaille cinq jours par semaine aura doit à 25 jours de congés annuels (soit 5 x 5 jours = 25 jours).

Pour les agents n'ayant pas effectué une année complète, le nombre de jours acquis est proratisé.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale et l'encadrement en fonction des nécessités de service et après avoir recueilli les demandes de congés annuels des agents.

Pour établir le calendrier des congés annuels, l'autorité territoriale ne peut écarter le choix des agents que pour tenir compte de la priorité accordée aux agents chargés de famille ou des motifs relevant de l'intérêt du service.

Pour les agents à temps partiel, les congés annuels s'établissent comme suit :

- Temps partiel à 90 % : 25 J*90 % = 22.5 J
- Temps partiel à 80 % : 25 J*80 % = 20 J
- Temps partiel à 70 % : 25 J*70 % = 17,5 J
- Temps partiel à 60 % : 25 J*60 % = 15 J
- Temps partiel à 50 % : 25 J*50 % = 12.5 J

L'absence de service ne peut excéder 31 jours sauf cas particulier du congé bonifié. Les congés annuels des agents seront posés à compter du 1er janvier 2026 par journée ou demi-journée.

Sur les principes d'équité et de continuité de service, l'absence sur la période du 1er juin au 30 septembre ne peut excéder 4 semaines continues ou discontinues. Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

Les congés annuels dus au titre d'une année civile ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité territoriale. D'autre part, un agent bénéficie d'un report automatique des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre en raison d'un congé pour raison de santé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Hormis pour les agents contractuels et en cas de départ à la retraite à la suite d'un congé pour raison de santé, les congés annuels non pris ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

Il est rappelé que les congés annuels non pris au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 sont perdus. Ils peuvent être cependant ajouter sur un Compte Epargne Temps après avis favorable de l'autorité territoriale.

Pour les services dont le temps de travail des agents est annualisé, le calendrier des congés sera établi par le responsable de service, avalisé par le service Ressources Humaines et la Direction générale des services, et validé par l'autorité territoriale pour l'année afin de tenir compte des nécessités de service.

➔ **Congés de fractionnement**

Lorsqu'en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, l'agent pose cinq, six ou sept jours de congés annuels, il lui est accordé un jour supplémentaire. L'agent aura droit à deux jours supplémentaires s'il pose au moins huit jours de congés annuels en dehors de la période précitée. Ces jours sont appelés jours de fractionnement.

Les jours de fractionnement n'entrent pas en compte dans le calcul des 1607 heures, venant ainsi diminuer la durée du temps de travail. Une réponse du 24 février 2003 du ministère précise que « la durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est fixée à 1600 heures après déduction du week-end, des 8 jours fériés légaux et des 25 jours de congés annuels. Le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un « jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours ». Ces deux jours dits de fractionnement constituent un droit individuel et ne peuvent dès lors être intégrés au cadre collectif. En conséquence, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail. Par ailleurs, il convient de noter que, lorsque des jours de congés sont octroyés en sus des congés légaux, ils peuvent être maintenus mais sont alors décomptés dans les jours de repos compensatoires dits « jours de réduction du temps de travail », les 1600 heures de travail dans l'année devant rester la référence ».

➔ **Don de jours de repos**

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, employé par l'agglomération ou le CIAS, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

➔ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Le travail doit être organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail dont la mise en œuvre est obligatoire. L'organisation des cycles de travail est fixée à 5 jours pour un agent à temps complet. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles en respectant le temps de travail annuel de 1607 heures pour un agent à temps complet et les prescriptions minimales.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les heures de travail et les heures de récupération seront déterminées par l'autorité territoriale en lien avec le responsable du service en fonction des nécessités de service.

Les cycles sont annualisés pour le Service Enfance Jeunesse et pour le Pôle culturel du Roudour « spectacles vivants professionnels ». L'autorité territoriale en lien avec le responsable du service notifiera à chaque agent concerné, un planning dans lequel il sera précisé les périodes de travail, les périodes de récupération et un prévisionnel de congés annuels.

Les agents du Centre Technique Municipal sont soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes :

- La période hivernale de la mi-novembre à la mi-février de la mi-novembre à la mi-février au cours de laquelle ils effectueront 35 heures hebdomadaires,
- La période estivale de la mi-février à la mi-novembre au cours de laquelle ils effectueront 40 heures hebdomadaires.

Les périodes exactes et le nombre de jours de RTT potentiels acquis seront précisés annuellement par le biais d'une note de service.

Afin de permettre aux agents de mieux concilier leur vie privée et leur vie professionnelle, ils pourront travailler sur des cycles de 35h00 à 39h00 hebdomadaires, hors services techniques.

Chaque année, le cycle individuel sera validé par écrit par le responsable de service conjointement avec le service Ressources Humaines.

Pour tout cycle de travail supérieur à 35 heures :

Nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

L'application de ce(s) cycle(s) de travail est compensée par des jours de RTT hors Service Enfance Jeunesse. Ces agents ne bénéficient pas de jours de RTT.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

Pour les agents à temps partiel, les jours de RTT sont proportionnels à leur quotité de travail, et sont arrondis à la demi-journée supérieure pour simplifier la gestion des absences.

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de RTT sur l'année
35h30	3
36h00	6
36h30	9
37h00	12
37h30	15
38h00	18
38h30	20
39h00	23

En cas d'absence pour raisons de santé, les jours de RTT sont réduits proportionnellement. Ceci s'applique aux fonctionnaires en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, et aux agents contractuels en congé de maladie, de grave maladie, ou sans traitement pour maladie, y compris ceux liés à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Les congés liés à l'arrivée d'un enfant ne donnent pas lieu à des jours de RTT supplémentaires, conformément à la règlementation en vigueur.

Les modalités d'utilisation des jours de RTT sont les suivantes :

- Une demi-journée par semaine, une demi-journée à la quinzaine,
- Une journée tous les 15 jours,
- Une modulation du temps de travail (au trimestre, au semestre, à l'année).

Direction :
Les jours sont variables en fonction de l'activité
Services généraux et accueil du public :
Une demi-journée fixe par semaine ou une journée fixe à la quinzaine
Service Ressources Humaines et finances :
Les jours sont variables en fonction de l'activité
Service enfance jeunesse :
Les jours sont variables en fonction de l'activité
Pôle culturel le Roudour « spectacles vivants professionnels » :
Les jours sont variables en fonction de l'activité
Médiathèque :
Les jours sont variables en fonction de l'activité
Services techniques encadrement, administratif et urbanisme :
Les jours sont variables en fonction de l'activité
Services techniques (bâtiments, voirie, espaces verts) :
Une journée fixe les lundis, mercredis et vendredis à la quinzaine

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

Il est à noter que si les jours de RTT sont fixes, un jour de RTT coïncidant avec un jour férié ne donne pas lieu à récupération.

Les jours de RTT dus au titre d'une année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre doivent pris durant l'année. Les jours RTT non pris au cours d'une année ne pourront être reportés. En fin d'année civile, les jours restants pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés sur un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

➔ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux titulaires, aux stagiaires et aux agents contractuels. Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte.

Elle est effectuée, au sein de la collectivité de la manière suivante :

- Suppression d'un jour de RTT pour les agents bénéficiaires de jours de RTT,
- 7 heures annuelles à effectuer par l'agent,
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures pour les agents à temps complet ou d'heures proratisées en fonction de leur temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel précédemment non travaillées (fractionnées en demi-journée ou en heures).

Il est interdit de réduire le contingent de congés annuels au titre de la journée de solidarité.

Tous les agents sont tenus de l'effectuer ce jour-là, y compris ceux qui ne travaillent habituellement pas le lundi.

L'agent qui est recruté en cours d'année avant la journée de solidarité fixée par la collectivité devra l'effectuer dans sa totalité sans proratisation sur l'année civile. L'agent qui est recruté en cours d'année après la journée de solidarité fixée par la collectivité n'est pas redevable de cette journée au titre de l'année en cours.

L'agent en congé de maladie, congés liés à la famille (maternité, paternité et d'accueil d'un enfant, adoption, parental, proche aidant, solidarité familiale) ou autorisation spéciale d'absence, n'a pas à rattraper la journée de solidarité lorsqu'il est absent le jour fixé par la collectivité au titre de la journée de solidarité.

➔ **Heures complémentaires**

Les agents à temps non complet peuvent à être amenés, à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique, après aval du responsable de service, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35ème heure et des heures supplémentaires au-delà.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet sont indemnisées ou récupérées aux conditions du droit commun.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le responsable de service ou son adjoint(e) assure le décompte des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées par les agents de la collectivité par le biais du planning informatique individuel validé mensuellement par ses soins.

→ Les heures supplémentaires

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur supérieur hiérarchique, en accord avec le responsable de service à effectuer des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps complet au-delà de la durée de travail définie dans le cycle de travail habituel d'un agent à temps complet.

Le nombre d'heures supplémentaires pour un agent à temps complet ne peut pas excéder 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par ces derniers.

Les heures supplémentaires réalisées par des agents à temps complet, à l'exception des agents relevant de la catégorie A, peuvent être récupérées ou indemnisées aux conditions du droit commun.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 127 % pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit, entre 22h00 et 7h00, ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22h00 et 7h00 et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (entre 7h00 et 22h00).

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte ou de permanence et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

→ Travail normal de nuit, des dimanches et des jours fériés

Selon les nécessités de service, les cycles de travail peuvent prévoir que des nuits, dimanches ou jours fériés sont travaillés. Ces heures intégrées au cycle de travail sont à différencier des heures supplémentaires de nuit et des dimanches et jours fériés effectuées au-delà de la durée légale du travail.

Dans le cadre de leurs missions, les agents sont amenés à accomplir un service normal de nuit (hors astreintes et interventions) entre 22 heures et 7 heures du matin. La rémunération est sujette à majoration pour indemnité horaire de nuit.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

L'indemnité horaire pour travail du dimanche sera perçue par les personnels appelés à assurer leur service entre 7 heures et 22 heures les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de la filière médico-sociale, qui sont réglementairement soumis à un régime spécifique d'indemnisation pour travail de nuit, des dimanches et des jours fériés.

➔ **Les séjours estivaux**

La collectivité organise des séjours estivaux encadrés par des animateurs titulaires et contractuels.

Le temps de travail journalier pris en compte s'élève à 10 heures auquel il est adjoint un forfait nuit équivalent à 3 heures. Le forfait nuit correspond à une nuitée. Le forfait nuit est rémunéré au titre des IHTS. Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées en compensation des heures supplémentaires accomplies.

➔ **Les jours fériés**

Les jours fériés sont accordés conformément à la circulaire du Ministère de la Fonction Publique qui fixe, pour chaque année scolaire, un calendrier des fêtes légales. Un jour non travaillé (jour de congé ou RTT) qui coïncide avec un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

- Si le jour férié est travaillé dans le cadre de l'activité habituelle : cela n'engendre aucune conséquence sur le traitement de l'agent,
- Si le jour férié est exceptionnellement travaillé : compte-tenu du caractère inhabituel du travail, l'agent pourra prétendre au versement d'heures supplémentaires aux taux de l'heure des dimanches et jours fériés ou prétendre à une récupération majorée dans les mêmes conditions que la rémunération.

Les agents à temps non complet pourront prétendre au versement d'heures complémentaires. Les heures complémentaires seront majorées. Le jour du 1er mai doit obligatoirement être chômé, exception faite des établissements ou des services qui en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

Le 1er Mai tombe un jour de repos hebdomadaire (samedi, dimanche ou temps partiel) :

Aucun jour de repos supplémentaire n'est dû lorsque le 1er Mai coïncide avec les jours de repos hebdomadaires. Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel. Les agents mensualisés percevront 1/30ème de leur rémunération mensuelle, le traitement se liquidant en trentième indivisible.

Le 1er Mai tombe un jour habituellement travaillé :

Les agents bénéficient d'un jour férié. Pour les agents mensualisés, la rémunération est maintenue sans réduction sur la base de 1/30ème de leur rémunération mensuelle.

Travail du 1er Mai :

Dans les cas exceptionnels, les agents peuvent être amenés à travailler le 1er Mai.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

Pour les agents mensualisés, soit la rémunération mensuelle est maintenue, augmentée des IHTS au taux des heures du dimanche et des jours fériés, soit la journée du 1er Mai est récupérée.

Pour les agents à temps non complet, soit les agents sont rémunérés au taux horaire normal augmenté des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) au taux des heures du dimanche et des jours fériés, soit la journée du 1er Mai est récupérée.

Le temps de récupération peut être majoré dans les mêmes proportions que le taux des heures supplémentaires (majoration des 2/3 pour les jours fériés).

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025,

Le dossier a été présenté en commission Ressources Humaines du 11 décembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu le protocole d'accord ARTT du temps de travail signé le 7 décembre 2001 entre les représentants du Comité Technique Paritaire, les représentants du conseil municipal et les représentants du personnel de la commune de Saint-Martin-des-Champs,

Vu la délibération 2018/116 du 5 décembre 2018 relative au temps de travail des agents à la mairie de Saint-Martin-des-Champs,

Vu la délibération 2025/73 du 02 décembre 2025 adoptant le règlement intérieur de la collectivité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_92-DE

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'abroger la délibération 2018/116 et le protocole d'accord ARTT du 7 décembre 2001,
- D'adopter les modalités du temps de travail telles que proposées,
- D'autoriser à mandater les dépenses nécessaires à ces modalités,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-six suffrages exprimés :

- Abrogent la délibération 2018/116 et le protocole d'accord ARTT du 7 décembre 2001,
- Adoptent les modalités du temps de travail telles que proposées,
- Autorisent à mandater les dépenses nécessaires à ces modalités,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Secrétaire de séance
Annick **MARTIN**
Adjointe au Maire

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire,

François **HAMON**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.